



Liberté
Solidarité
Responsabilité
Subsidiarité

STATUTS

Le Centre Monthey – Choëx

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1 Nom, forme juridique, siège

Le Centre Monthey-Choëx est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Son siège est à Monthey.

Article 2 – Terminologie

Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme.

Article 3 Principes et buts

Le Centre Monthey-Choëx rassemble des personnes de tous les milieux sociaux et de toutes confessions prêtes à promouvoir les intérêts de la collectivité conformément aux valeurs de liberté, de solidarité, de responsabilité et de subsidiarité.

Il poursuit notamment les buts suivants :

- a) la recherche du bien commun
- b) l'épanouissement de tout être humain et le développement harmonieux des groupes sociaux, en particulier de la famille sous toutes ses formes ;
- c) la promotion de l'égalité et de la solidarité entre les personnes et la conduite de la société dans la justice sociale ;
- d) le développement d'une économie communale et cantonale performante tenant compte des besoins régionaux ainsi que des réalités sociales ;
- e) la sauvegarde de l'environnement et des ressources naturelles et la cohabitation saine et harmonieuse de l'être humain et la nature.

Article 4 Affiliation

Le Centre Monthey-Choëx est affilié au Centre Valais romand dont il constitue une section locale. Il en adopte les principes et s'engage à collaborer à la réalisation de ses objectifs. Il peut adhérer à d'autres organismes régionaux de coordination partageant les mêmes valeurs, notamment au niveau de l'arrondissement électoral Monthey-Saint-Maurice.

Article 5 Représentation

En matière politique, Le Centre Monthey-Choëx est représenté par son président ou son porte-parole désigné par le comité.

En matière administrative et financière, il est valablement engagé par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité. Dans un but de

simplification, ces compétences peuvent être déléguées à l'un des membres du comité, notamment au caissier.

En cas d'empêchement, le comité désigne en son sein les remplaçants nécessaires.

Chapitre II

Membres

Article 6 – Principe

Le Centre Monthey-Choëx est un parti de membres.

Article 7 Acquisition de la qualité de membre

Peut devenir membre du parti toute personne physique d'au moins 15 ans, qui adhère à ses statuts et à son programme et qui veut coopérer à la réalisation de ses objectifs.

Qualité de membre :

- est membre actif celui qui manifeste son adhésion et s'acquitte de la cotisation fixée ; les jeunes sont exemptés de cotisation jusqu'à la fin de l'année civile de leurs 20 ans ;
- est membre sympathisant celui qui manifeste son adhésion.

Les candidats, les élus, les commissaires du parti au niveau fédéral, cantonal, régional et communal, ainsi que les membres du conseil et du comité ont l'obligation d'être membres actifs du Centre Monthey-Choëx.

Article 8 Registre des membres

Le comité tient à jour un registre des membres actifs et un relevé des membres sympathisants. Il communique la liste des membres actifs aux organismes auxquels la section Monthey-Choëx est affiliée.

Article 9 Perte ou refus de la qualité de membre

L'appartenance d'un membre au Centre Monthey-Choëx cesse par sa démission. La démission est adressée par écrit au président de la section.

L'exclusion d'un membre peut être décidée pour de justes motifs par le comité, tout comme le refus de l'acquisition de la qualité de membre.

En cas d'exclusion ou de refus d'adhésion, l'intéressé peut faire recours auprès du conseil dans les 30 jours.

Les membres de la section qui se présenteraient à des élections sans être désignés par le Centre Monthey-Choëx sont automatiquement exclus de la section.

Article 10 Droits et obligations des membres

Chaque membre a le droit de participer à la prise des décisions du Centre Monthey-Choëx relevant de l'assemblée générale.

Aucune représentation n'est admise.

Chapitre III

Principe d'organisation

Article 11 Le Centre Monthey-Choëx a les organes suivants :

- 1) l'assemblée générale ;
- 2) le conseil
- 3) le comité

Chapitre IV

L'assemblée générale

Article 12 Rôle

L'assemblée générale est l'organe suprême du Centre Monthey-Choëx. Elle est présidée par le président, à défaut par le vice-président.

Article 13 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 20 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour, par invitation écrite adressée à chaque membre et par publication dans les média s'il la juge opportune.

Elle doit être également convoquée sur la demande de 25 de ses membres.

Les modifications des statuts doivent être portées à l'ordre du jour avec comparaison juxtaposée des statuts en vigueur.

Article 14 Compétences

L'assemblée générale est compétente pour :

- a) adopter et modifier les statuts ;
- b) arrêter le programme d'action et fixer ses objectifs prioritaires ;

- c) approuver le budget, les comptes annuels et donner décharge au comité ;
- d) élire les membres du comité, le président, le vice-président et les deux vérificateurs des comptes ;
- e) désigner les candidats du parti pour les élections à la présidence, au conseil municipal, au conseil général ainsi qu'à toute autre fonction publique élective.
Les mandats au conseil municipal, à sa présidence, au conseil général et à la députation au Grand Conseil sont limités à 3 périodes au même poste.
L'assemblée générale peut déroger à cette limitation par un vote au bulletin secret à la majorité qualifiée des 2/3 ;
- f) proposer des candidats pour les élections régionales, cantonales et fédérales ;
- g) nommer des membres d'honneur ;
- h) fixer le montant de la cotisation des membres ;
- i) délibérer sur tous les objets qui lui sont soumis.

Article 15 Mode de délibération

Toutes les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents qui prennent part au vote.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

En matière d'élection et de désignation de candidats, les décisions soumises au vote de l'assemblée générale sont prises, au premier tour du scrutin, à la majorité absolue, au deuxième tour, à la majorité relative.

Pour la modification des statuts, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Dans la règle, le vote a lieu à main levée. Il a lieu au bulletin secret si la demande en est appuyée par le quart des membres présents ou sur proposition du comité. Les bulletins blancs et les bulletins nuls, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Toute réclamation concernant le scrutin doit être présentée au comité, qui procède immédiatement aux vérifications et décide. Aucun scrutin ne peut être proclamé avant la liquidation des réclamations.

Article 16 – Propositions

Les membres peuvent faire des propositions à l'assemblée générale nonobstant les points inscrits à l'ordre du jour. Demeure réservé l'article 13 relatif à la modification des statuts.

Article 17 – Décisions

L'assemblée générale vote sur les questions qui lui sont soumises. Les décisions prises par l'assemblée générale sont considérées comme les décisions du Centre Monthey-Choëx.

Article 18 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire. Le document soumis à l'approbation de l'assemblée est consultable durant la demi-heure précédant l'ouverture de l'assemblée suivante. Sa lecture peut être demandée.

Chapitre V

Le conseil

Article 19 Composition

Le conseil comprend :

- les membres du comité ;
- les membres des autorités exécutives, législatives et judiciaires, fédérales, cantonales, régionales et communales ;
- les représentants de la section auprès des instances supérieures du Centre ;
- les membres des commissions communales ;
- deux représentants de la section jeunesse.
- les anciens élus ;
- les candidats non élus de la section.

Article 20 Présidence

Le conseil est dirigé par le président du Centre Monthey-Choëx, à défaut par le vice-président.

Article 21 Convocation

Le conseil est convoqué par le président chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande du comité ou encore de 12 de ses membres, mais au moins deux fois par année.

Article 22 Compétences

Le conseil délibère et vote sur toutes les questions intéressant la politique communale, régionale, cantonale et fédérale qui lui sont soumises par le comité. Des propositions peuvent être faites par les membres.

Il est compétent pour fixer une contribution financière pour les candidats ainsi qu'une cotisation spécifique pour les élus.

Il est de plus compétent pour toutes les questions non réglées par les présents statuts.

Article 23 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire. Le document soumis à l'approbation du conseil est consultable durant la demi-heure précédant l'ouverture de la séance suivante. Sa lecture peut être demandée.

Chapitre VI

Le comité

Article 24 Composition

Le comité est composé de 7 à 15 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans échéant quatre mois après les élections cantonales.

En cas de vacance en cours de période, le nouveau mandat échoit au même terme.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 25 Compétences

Le comité est l'organe exécutif du parti. Il exécute les décisions de l'assemblée générale et dirige l'action politique du parti. Il délibère et décide, à la majorité simple, sur toutes les questions qui doivent être soumises à l'assemblée générale. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le comité règle tous les conflits qui lui sont soumis, sous réserve de recours au conseil. Il veille à la bonne organisation du parti.

Article 26 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire.

Chapitre VII

Finances

Article 27 Ressources

Les ressources financières du Centre Monthey-Choëx sont notamment :

- les cotisations des membres ;
- les cotisations des élus au niveau fédéral, cantonal, régional et communal ;
- les contributions des candidats aux élections fédérales, cantonales, régionales et communales ;
- les organisations rémunératrices (loto, tombola, manifestations, etc.) ;
- les dons et legs.

Article 28 Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale désigne parmi les membres, deux vérificateurs des comptes pour un mandat de 2 ans. Ils sont rééligibles deux périodes. Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Article 29 Comptes

Le comité soumet chaque année le budget et les comptes ainsi que le rapport des vérificateurs à l'assemblée générale.

Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le 6 avril 2023 et entrent en vigueur à cette même date.

Le Président



David Mariétan

La Secrétaire



Angélique Roverc'h